



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 30 novembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **ARS-AGENCE RENOVATION DES SOLS(Tecsom)**

2 bis avenue François Sommer  
CS 60065 GLAIRE  
08200 Glaire

**Références :** S2-LaP/Def – n° 22/446

**Code AIOT :** 0005703071

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 de l'établissement ARS-AGENCE RENOVATION DES SOLS (Tecsom) implanté 2 bis avenue François Sommer CS 60065 Glaire 08200 GLAIRE. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARS-AGENCE RENOVATION DES SOLS (Tecsom)
- 2 bis avenue François Sommer CS 60065 Glaire 08200 GLAIRE
- Code AIOT : 0005703071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La société Agence pour la Rénovation des Sols (ARS) est spécialisée dans la fabrication de moquette.

Les installations sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juillet 2008.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- la consommation d'eau en situation normale et en période d'alerte renforcée (sécheresse).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

3	Déclaration des prélevements sur GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
4	Sécheresse - déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'avait mis aucune mesure en place pour limiter ses consommations d'eau malgré les restrictions préfectorales actées en raison de la période de sécheresse importante touchant l'ensemble de la France. De plus, l'exploitant ne semble pas maîtriser ses consommations d'eau (des volumes d'eau sont prélevés lorsqu'il n'y a pas de production).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2008, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource Consommation maximale annuelle Société TARKETT SAS 230 000 m <sup>3</sup> Réseau public 8 000 m <sup>3</sup> [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de deux types de prélèvements en eau : - un puits (nommé "puits n°6"), localisé sur le site, utilisé pour le lavage des lignes, le fonctionnement des chaudières à vapeur, le nettoyage des installations et l'appoint des circuits de refroidissement des machines (extrudeuses, aiguilloteuses,...). Le refroidissement des machines s'effectue en circuit fermé ; - le réseau public, utilisé pour les sanitaires, et pour lequel il dispose de deux points d'approvisionnement (nommés "poste de garde" et "bât. 39").
Contrairement à la prescription, le prélèvement principal ne se fait donc pas au sein de la société Tarkett, mais sur le site de la société ARS. L'exploitant a indiqué que le puits dont il est question dans l'arrêté d'autorisation et le puits actuellement utilisé sont les mêmes.
En 2021, l'exploitant a prélevé 46 113 m <sup>3</sup> dans le puits et 7 179 m <sup>3</sup> dans le réseau public.
<b>Observations :</b> L'exploitant apportera des justificatifs concernant le puits utilisé [localisation, recensement auprès de la BSS (banque de données du sous-sol) et autorisation au titre de la loi sur l'eau].
L'arrêté préfectoral sera mis à jour ultérieurement, si besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son registre de suivi de ses prélèvements en eau portant sur les années 2021 et 2022. Les trois points de prélèvement (puits et eau potable) disposent chacun d'un compteur.  Compte tenu des volumes prélevés, le compteur du puits doit être relevé de manière journalière, et les compteurs du réseau public doivent être relevés de manière hebdomadaire.  Avant la visite d'inspection, l'exploitant relevait ses compteurs mensuellement. Depuis le 06/09 (date de la visite d'inspection), l'exploitant relève de manière journalière le compteur du puits et de manière hebdomadaire les compteurs du réseau public.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a procédé à la déclaration de ses émissions annuelles sur le site internet GEREP pour l'année 2021. Ce dernier a renseigné les volumes d'eau prélevés au cours de l'année dans le cadre de cette déclaration, à savoir : - eaux souterraines : 46 113 m <sup>3</sup> /an - eaux d'un réseau de distribution : 7 179 m <sup>3</sup> /an pour 51 jours travaillés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Sécheresse - déclenchement du seuil d'alerte renforcée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse - dispositions à mettre en oeuvre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Pour les usages liés au process, établissement d'un "plan d'actions sécheresse" qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.
Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatoires d'eaux et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place de plan d'actions sécheresse tel que défini dans la prescription.
Il dispose de compteurs au niveau de certains postes consommateurs d'eau mais qui ne permettent pas de connaître la répartition de la consommation d'eau sur le site. En effet, des écarts significatifs ont été constatés entre les volumes prélevés et les volumes consommés comptabilisés (par exemple : au mois de septembre 2022, 2 246 m <sup>3</sup> d'eau ont été prélevés dans le puits pour 476 m <sup>3</sup> d'eau consommés relevés via les compteurs).
De plus, l'exploitant a indiqué que des fuites dans les réseaux enterrés ont été constatées en 2021 et en 2022, et réparées.
En 2021, le nombre de jours de production s'élevait à 51 jours. D'après le registre, de l'eau a été consommée pendant les jours non travaillés.
Les quantités d'eau prélevées ne semblent donc pas maîtrisées.
<b>Observations :</b> L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux restrictions d'usage de l'eau en cas de sécheresse.
Afin de réduire sensiblement et durablement les consommations d'eau, l'Inspection des installations classées proposera à la signature du Préfet, d'ici le début de l'année 2023, un projet d'arrêté prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire ses consommations d'eau en provenance des eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet